Envoyé en préfecture le 02/07/2026
Reçu en préfecture le 02/07/2026
Publié le
ID : 035-213502586-20260625-2026_250626_40-DE

delib 2026_25062026_40

Département d'Ille et Vilaine
Arrondissement de Saint Malo
Canton de Combourg
COMMUNE DE SAINT BRIEUC DES IFFS – 35630

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL du Jeudi 25 Juin 2026 à 20h00

Nombre de conseillers en exercice : 11
Nombre de présents : 8
Nombre de votants : 9
Nombre d'absents excusés : 2
Nombre d'absents non excusés : 1

Date de la convocation : 18/06/2026
Date de la publication : 18/06/2026
Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : 02/07/2026

PRÉSENTS : M. MILLET Serge – M. LE LIÈVRE DE LA MORINIÈRE Bernard – Mme LE MER Anne – M. FROGER René – Mme LOUAPRE Michèle – Mme MORVAN Christine – M. FONTAINE Antoine – Mme BRAULT Virginie
ABSENTS EXCUSÉS : M. KEROMEST Tugdual ***(a donné pouvoir à Mme LE MER Anne)*** – Mme LALONNIER Marjorie ***(a donné pouvoir à Mme DEMARQUAY Marie-Thérèse)***
ABSENTS NON EXCUSÉS : Mme DEMARQUAY Marie-Thérèse
SECRETAIRE : Mme MORVAN Christine

2. DÉLÉGATION DE LA DÉCISION D'ADMISSION EN NON-VALEUR (ANV)

Monsieur le 1er Adjoint explique que le décret n°2026-141 du 27 Février 2026, relatif à l'exercice des mesures d'exécution forcée pour le recouvrement des titres de recettes, modifie l'article R.1617-24 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et **supprime la notion « d'autorisation préalable de poursuites »**. Le comptable public peut donc désormais, par principe, mettre en œuvre les mesures d'exécution forcée nécessaires au recouvrement des créances dont il a la charge. L'ordonnateur conserve toutefois, conformément à ses compétences et au principe de libre administration des collectivités locales, la possibilité de s'opposer à la mise en œuvre des mesures d'exécution forcée par le comptable.

Ainsi, par principe, le comptable public peut désormais mettre en œuvre les mesures d'exécution forcée nécessaires au recouvrement des créances dont il a la charge, sauf opposition de l'ordonnateur qui devra prendre l'avis préalable du comptable soit par courriel, soit par courrier. L'ordonnateur devra ensuite transmettre sa décision écrite précisant le périmètre (tout ou partie des titres) et la durée (tout ou partie de son mandat) de son opposition.

Par ailleurs, une autre mesure de simplification relative à l'**admission en non-valeur** instituée par le décret 2026-118 du 20 Février 2026 est entrée en vigueur. L'admission en non-valeur est une mesure d'apurement d'ordre budgétaire et comptable qui vise à solder les créances jugées irrécouvrables sans toutefois éteindre la dette du redevable. Le titre émis garde ainsi son caractère exécutoire et l'exercice de poursuites ultérieures demeure possible si le débiteur revient à meilleure fortune. L'admission d'une créance en non-valeur est demandée par le comptable et acceptée par les assemblées délibérantes qui disposent de la compétence budgétaire.
Afin de fluidifier la mise en œuvre de cette procédure et de concentrer les travaux des assemblées sur les créances significatives, le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) autorise la délégation de la décision d'admission en non-valeur à l'exécutif local dans la limite d'un seuil qui a été fixé par décret à **200 €** (ce seuil était fixé jusqu'alors à 100€).

Envoyé en préfecture le 02/07/2026
Reçu en préfecture le 02/07/2026
Publié le
ID : 035-213502586-20260625-2026_250626_40-DE

Afin de faciliter la gestion administrative,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil municipal :

- PERMET au comptable public de mettre en œuvre les mesures d'exécution forcée nécessaires au recouvrement des créances dont il a la charge pour l'ensemble des titres pour la durée du mandat ;

- CONSENT une délégation à Monsieur le Maire pour admettre en non-valeur les créances dont le montant est inférieur ou égal à 200 € ;

- INDIQUE que Monsieur le Maire rendra compte au moins une fois par an de ses décisions au Conseil Municipal au moyen d'un état listant les créances admises en non-valeur et les motifs ayant présidé à cette admission en non-valeur présentée par le comptable public.

Le Maire,
Serge MILLET

La secrétaire de séance,
Christine MORVAN

